PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° IC/2022/019 portant enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes exploitées par la SAS EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, sur le territoire de la commune de MACQUIGNY.

LE PRÉFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le plan régional de la qualité de l'air, le programme national de prévention des déchets, le règlement national d'urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 21 juillet 2021, déposée le 22 juillet 2021 par la société EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, dont le siège social est à Bâtiment A-3-7 ; 3 place de l'Europe 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY pour l'enregistrement d'installations de déchets inertes (rubriques n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MACQUIGNY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 12 août 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/253 du 8 décembre 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/159 du 31 août 2021 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 octobre 2021 et le 8 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de MACQUIGNY en date du 5 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable et les réserves émises en ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation en agglomération du conseil municipal de AUDIGNY en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de GUISE en date du 28 octobre 2021 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de MACQUIGNY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 20 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- L'absence, en particulier, des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

- Il n'y a pas, en conséquence, lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société par actions simplifiée EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, représentée par Monsieur Franck BIGAN Directeur de l'établissement situé 563 avenue d'Antibes 45201 MONTARGIS, dont le siège social est situé Bâtiment A-3-7 ; 3 place de l'Europe 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet, sont enregistrées.

L'entreprise est enregistrée sous le N° SIREN : 317 803 443.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MACQUIGNY, au Lieu-dit « Le Bois de Couvron » parcelles C13 et C14. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes provenant de l'établissement EDIFI situé à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN Volume maximal d'environ 560 000 m^3 Durée d'activité d'environ 18 mois

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface de la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, étant : 1. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du projet (15 ha) + superficie BV* interceptés (3 ha) = 18 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	1 bassin d'une superficie en eau maximale de 2 100 m^2	Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
MACQUIGNY	C13 et C14	Le Bois de Couvron

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MACQUIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de MACQUIGNY fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – DDT-– Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la société par actions simplifiée EIFFAGE Génie Civil Infra Linéaires, Établissement ROLAND, et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de, AUDIGNY, GUISE, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT et MACQUIGNY

Fait à LAON, le 1er Février 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO